IVAC
Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

ANNEXE 4

Demande de prestations présentée après l'expiration du délai prévu

Réservé à l'usage de la Direction générale de l'IVAC	N° de dossier ▶

La demande de prestations doit être présentée dans les deux ans de la survenance du préjudice matériel ou de la blessure ou de la mort de la personne victime. **Ce délai est d'un an pour les actes criminels antérieurs au 23 mai 2013**. Si vous soumettez une demande à l'expiration du délai mentionné, vous devez obligatoirement remplir cette annexe.

Expliquez pourquoi votre demande de prestations n'a pas été présentée à la Direction générale de l'IVAC dans les délais prévus par la loi.